



● Nouvelle jurisprudence de la CNDA sur l'excision

1. Présentation du changement de pratique adoptée par l'OFPRA

Jusqu'à l'été 2008, l'OFPRA appliquait de manière extensive une jurisprudence de l'ancienne CRR (CRR, SR, 2001, *Sissoko*) : la jurisprudence *Sissoko* qui permettait de reconnaître, lorsque les conditions étaient remplies, le statut de réfugié sur la base de l'appartenance à un groupe social, aux femmes fuyant l'excision et aux parents de fillettes ayant manifesté le souhait de soustraire leurs filles à cette mutilation. Cette jurisprudence restait finalement silencieuse sur le fait de savoir si elle s'appliquait à des parents d'enfants nés en France.

Courant 2007 et début 2008, l'OFPRA a assisté à une forte augmentation du nombre de demandes d'asile (premières demandes et réexamens), principalement présentées par des ressortissants maliens ou ivoiriens, basées sur des menaces d'excision à l'encontre de fillettes pour la plupart nées en France. En 2007, le taux d'accord dès l'OFPRA dépassait pour les ressortissants du Mali les 78%.

Face à ce constat de hausse de la demande, l'OFPRA a alors modifié sa doctrine en juillet 2008 et identifié 3 catégories de demandeurs :

Hypothèse 1 : le demandeur vient d'arriver directement et récemment sur le territoire français pour se soustraire à une excision ou soustraire sa fille à cette mutilation. Dans cette hypothèse, la jurisprudence *Sissoko* s'applique stricto sensu : le statut de réfugié est reconnu sur la base de l'appartenance au groupe social des femmes ou parents de fillettes refusant l'excision.

Hypothèse 2 : le demandeur réside déjà en France irrégulièrement et est parent d'une fillette née en France d'un autre parent titulaire d'un titre de séjour. Dans cette hypothèse, l'OFPRA rejette la demande du parent demandeur d'asile qui n'exprime pas de craintes personnelles et rejette en outre la demande de protection de la fillette qui, protégée par le séjour régulier de son autre parent, ne serait menacée qu'en cas de retour volontaire au pays.

Hypothèse 3 : le demandeur réside déjà en France irrégulièrement et est parent d'une fillette née en France d'un autre parent lui-même en situation irrégulière, absent ou inconnu. Dans cette hypothèse, seule la fillette est placée sous la protection de l'OFPRA¹ au titre de la protection subsidiaire². Quant au parent demandeur, sa demande est rejetée car il n'invoque pas de craintes personnelles.

¹ L'OFPRA reconnaît de manière inédite une protection à titre personnel alors même qu'elle n'était pas la demandeuse principale et n'était pas isolée

² Elle n'est pas considérée comme appartenant à un groupe social et n'est pas éligible au statut de réfugié.

2. Présentation des décisions de la CNDA

Suite à ce changement de doctrine de l'OFPRA et à l'augmentation du nombre de rejets, la CNDA a été saisie de plusieurs recours. Pour poser sa jurisprudence sur la question, la Cour a retenu pour ses Sections réunies deux affaires correspondant aux deux catégories identifiées par l'OFPRA les plus problématiques : l'hypothèse 2 et l'hypothèse 3.

A l'issue de l'audience du 10 février 2009, les juges de la CNDA ont rectifié partiellement la position de l'OFPRA. Les juges ont décidé de censurer partiellement la position de l'OFPRA et d'assurer une protection aux fillettes nées en France et à leurs mères quelque soit la situation administrative de ces dernières.

Toutefois, la protection retenue est la protection subsidiaire et non le statut de réfugié : la CNDA considère en effet que « *les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant* ». De la même manière, la Cour estime que les filles n'appartiennent pas à un groupe social « *compte tenu de leur jeune âge qui l'empêche de manifester leur refus de la pratique de l'excision* ».

C'est donc la protection subsidiaire qui a été accordée à titre principal aux fillettes –la Cour estime en effet que les mutilations génitales constituent un traitement inhumain ou dégradant. Par ailleurs, la protection subsidiaire est accordée aux mères au titre de l'unité de famille.

- **Les aspects positifs de ces décisions**

1. Le maintien de la jurisprudence *Sissoko*
2. La recevabilité de la demande de protection d'un enfant mineur accompagnant
3. L'extension de la protection sur le fondement de l'unité de famille

- **Les éléments contestables de ces décisions**

1. Le refus de reconnaître l'existence du groupe social des femmes ou encore des femmes qui pourraient être excisées.
2. Le refus de considérer que l'excision d'une fillette constitue un traitement inhumain pour le parent
3. La remise en cause de la notion de « réfugié sur place »
4. La primauté de la situation politique et sociale prévalant en France, pays d'accueil, sur celle prévalant dans le pays d'origine
5. L'amalgame fait entre problématiques de protection et de séjour